



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 10/06/2025

Publication :
le 20/06/2025

SEANCE DU 16 JUIN 2025

Délibération n° D-2025-201

Association Cirque en Scène - Convention de gestion du
chapiteau et subvention

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET-MAULINARD.

Secrétaire de séance : Lydia ZANATTA

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aline DI MEGLIO, ayant donné pouvoir à Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Sébastien MATHIEU.

Pôle Vie de la Cité et du Territoire

Association Cirque en Scène - Convention de gestion du chapiteau et subvention

Madame Florence VILLES, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a fait l'acquisition en 2010 d'un chapiteau de cirque dont elle a confié la gestion à l'association Cirque en Scène.

En application des conventions successives conclues entre La Ville et L'Association, le chapiteau a intégré les équipements culturels dédiés au spectacle vivant de la Ville. La finalité est de développer l'apprentissage en arts du cirque et de faciliter l'accès à la création artistique principalement dans le quartier d'implantation de l'Association gestionnaire.

Les objectifs visés par la Ville de Niort à travers la présente convention sont :

- le renforcement de l'activité d'école de l'Association gestionnaire par la diversification des disciplines circassiennes proposées et l'extension des lieux de pratique pour les stages et ateliers ;
- l'ouverture au public des spectacles amateurs et professionnels de l'Association gestionnaire, ainsi que des spectacles présentés par l'Association gestionnaire en qualité de « Diffuseur de spectacles vivants » ;
- la mise en œuvre de partenariats entre l'Association gestionnaire et d'autres producteurs et diffuseurs ayant pour objet la répétition, la création et/ou la présentation au public de spectacles, ces présentations pouvant être organisées à l'extérieur des limites de la commune.

L'évaluation de la réalisation des objectifs sur les trois années écoulées montre que le chapiteau apporte à l'Association gestionnaire un élément matériel de forte visibilité dans le quartier et contribue au développement de son activité en augmentant la capacité d'accueil de cours et stages.

Au titre des charges d'entretien de l'équipement qui incombent à l'Association, la Ville de Niort verse une subvention annuelle. Le montant de la subvention pour l'année 2025 s'élève à 5 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de gestion de l'équipement de cirque établie avec l'association Cirque en scène ;

- autoriser sa signature et le versement de la somme de 5 000 €, au titre de la subvention couvrant les dépenses d'entretien du chapiteau pour l'année 2025, conformément aux dispositions mentionnées dans ladite convention.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Lydia ZANATTA

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET
L'ASSOCIATION CIRQUE EN SCENE**

Objet : Convention de gestion d'un équipement de cirque

Entre :

Raison sociale : Ville de Niort

Adresse : Place Martin Bastard – 79 000 NIORT

Téléphone : 05 49 78 73 82

N° de SIRET : 21790191700013

Licences d'entrepreneur de spectacle : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant sur délibération du Conseil municipal du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part

Et

Raison sociale : CIRQUE EN SCENE (Association Loi de 1901)

Adresse : 30, Chemin des Coteaux de Ribray - 79000 NIORT

Tél. : 05 49 35 56 71

SIRET : 413 17689200029 Code NAF : 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacle : Licence catégorie 1 : PLATESV-R-2022-003019

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-003024

Licence Catégorie 3 : PLATESV-R-2022-003025

Représentée par : Madame Fanny SUIRE en qualité de Présidente dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « L'Association »

D'autre part

PREAMBULE

A/ Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Niort a fait l'acquisition en 2010 d'un chapiteau de cirque dont elle a confié la gestion à l'association Cirque en Scène. En application des conventions successives conclues entre La Ville et L'Association, le chapiteau a intégré les équipements culturels dédiés au spectacle vivant de la Ville. La finalité est de développer l'apprentissage en arts du cirque et de faciliter l'accès à la création artistique principalement dans le quartier d'implantation de l'Association gestionnaire, quartier Tour Chabot Gavancherie désigné priorité de la politique de la ville.

Les objectifs visés par la Ville de Niort à travers la présente convention sont :

- 1- le renforcement de l'activité d'école de l'Association gestionnaire par la diversification des disciplines circassiennes proposées et l'extension des lieux de pratique pour les stages et ateliers ;
- 2- l'ouverture au public des spectacles amateurs et professionnels de l'Association gestionnaire, ainsi que des spectacles présentés par l'Association gestionnaire en qualité de « Diffuseur de spectacles vivants » ;
- 3- la mise en œuvre de partenariats entre l'Association gestionnaire et d'autres producteurs et diffuseurs ayant pour objet la répétition, la création et/ou la présentation au public de spectacles, ces présentations pouvant être organisées à l'extérieur des limites de la commune.

L'évaluation des objectifs intervient au minimum une fois par an, sur la base d'un rapport d'activités dédié spécifiquement à l'équipement remis par l'Association gestionnaire avec le dossier annuel de demande de subvention. La Ville propriétaire de l'équipement décide des investissements relatifs à la structure de l'équipement en accord avec l'Association gestionnaire.

B/ L'Association Cirque en scène a pour objet :

- la formation aux différentes techniques du cirque
- la création et la diffusion de spectacles.

L'entretien courant du chapiteau relève de la responsabilité de Cirque en Scène, Association gestionnaire. Cet entretien relève de compétences spécifiques liées aux ERP et repose sur un personnel permanent dûment habilité attaché à l'Association.

C / Evaluation de la mise en œuvre de la convention – 2022 – 20

Durant ces trois dernières années, le chapiteau a permis de consolider l'équilibre général de l'Association gestionnaire. En effet, il a constitué, un moyen de multiplier les activités de stages durant les grandes vacances scolaires. Ce développement de l'exploitation du chapiteau s'est ajouté aux activités pédagogiques réalisées durant la période d'implantation,

Par ailleurs, l'implantation du chapiteau crée un repère visuel dans le quartier et dans la ville. Symbole d'ouverture culturelle, l'ancrage du chapiteau devant le bâtiment Erna Boinot affirme la vocation artistique et ludique du lieu. Le chapiteau participe désormais de l'identité de l'Association gestionnaire, qui s'est dotée des compétences professionnelles pour l'utiliser de manière optimale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT – DESCRIPTIF DU LIEU DE STOCKAGE

1.1 - Détail de l'équipement – Valeur d'acquisition

L'équipement, dont La Ville transfère la gestion à L'Association, est constitué par les éléments décrits comme suit :

- un chapiteau de 20 m de diamètre sous toile, 30 m d'emprise au sol, 10 m de hauteur sous coupole, 4 mâts, en toile opaque, avec la totalité de ses ancrages
- un kit de sécurité, comprenant 4 extincteurs, 4 blocs de sécurité et leurs câbles, 1 armoire électrique permettant notamment l'installation du chauffage
- des gradins en bois d'une capacité de 364 places assises, pouvant prendre différentes configurations frontales et circulaires
- une remorque de transport à double essieu
- un système complet de chauffage au fuel de type Jumbo 175
- un plancher de 19.80 m de diamètre, démontable en éléments de 2.10 x 1.22, soit 80 éléments + 28 éléments périphériques + 4 plans inclinés de 3m de large + 2 caisses de cales

Les caractéristiques techniques de ces éléments sont précisées dans le dossier technique intitulé Dossier commission de sécurité, tenu à disposition à Cirque en Scène.

La valeur d'achat de l'équipement s'élève à :

- au 1er janvier 2010 : chapiteau + gradins + remorque, matériels d'occasion = TTC 50 232 € ;
- au 1er janvier 2010 : système de chauffage, matériel neuf = TTC 6 700 € ;
- au 1^{er} juillet 2013 : plancher = TTC 28 000 € ;
- au 1^{er} octobre 2018 : éléments de sécurisation des gradins = TTC 5500 € ;
- au 07 décembre 2020 : 2 containers pour le stockage des matériels liés au chapiteau = TTC 7 656 € ;
- au 16 avril 2021 : remorque aménagée + bâche = TTC 44 464 € (44 600€ + 864€).

1.2 - Mise à disposition d'un lieu de stockage

La Ville met à disposition de l'Association deux containers pour le stockage des matériels liés au chapiteau, installé sur un terrain municipal. La mise à disposition de ces containers fait l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 2 – DESTINATION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'EQUIPEMENT

2.1 - L'équipement est mis à disposition de L'Association afin de développer des activités se rapportant aux objectifs fixés par le préambule de la présente convention. L'équipement doit accueillir en priorité des activités liées à la pratique, à la diffusion, à la création et à la sensibilisation en arts vivants (cirque, scène).

2.2 - La Ville et L'Association s'accordent à garantir un usage partagé de l'équipement, selon les modalités suivantes.

a- Usage par L'Association gestionnaire

L'Association gestionnaire dispose de l'équipement pour ses propres activités de formation, de création et de fête de fin d'année. L'Association gestionnaire pourra, en conformité avec ses statuts, exploiter l'équipement pour une activité de diffusion de spectacles sous réserve de distinguer les recettes liées à la billetterie de spectacle dans ses comptes annuels.

b- Clause de priorité de réservation au profit de la Ville

Dans les périodes non occupées par une activité gérée par « l'association les Ateliers du Baluchon » et en concertation avec elle, la Ville de Niort se réserve la possibilité de disposer à titre gracieux des locaux dans une limite établie à 5 journées d'occupation annuelle.

c- Usage par d'autres personnes morales : « sous-occupation »

L'Association gestionnaire est autorisée à mettre le chapiteau à disposition d'autres personnes morales agissant professionnellement dans le domaine du spectacle vivant. Les conditions de la sous-occupation font l'objet d'une convention de prêt assortie du Dossier commission de sécurité et signée entre le demandeur et l'Association gestionnaire. L'ensemble forme le Cahier des charges techniques.

d- Planning d'occupation du chapiteau – Obligation d'information à la charge du gestionnaire

Conformément aux objectifs fixés en préambule, L'Association s'engage à transmettre à la Ville un planning annuel d'occupation du chapiteau. Le planning réalisé reprendra les occupations de l'année N-1. Le planning prévisionnel d'occupation sera à joindre au dossier de demande de subvention.

e - Dans le cadre de prêt y compris vis-à-vis de la Ville de Niort, avant chaque nouvelle utilisation ainsi qu'au retour, un état des lieux complet avec essai des systèmes de sécurité et de l'armoire électrique sera obligatoirement réalisé.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE

3.1 - Licence d'exploitant de lieu

L'Association gestionnaire s'engage à demander et renouveler auprès des services de l'Etat son dossier de licence d'exploitant de lieu de spectacle, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2 - Entretien

L'Association gestionnaire s'engage à contrôler et maintenir l'équipement dont la gestion lui est confiée en bon état de fonctionnement. L'équipement dont l'entretien incombe à L'Association s'entend hors kit de sécurité et armoire électrique. Les éventuelles dégradations seront directement dues par le ou les utilisateurs concernés.

L'Association gestionnaire mentionne les périodes d'immobilisation de l'équipement nécessaires à son entretien sur le planning prévisionnel dont elle a la charge.

3.3 - Contrôle des moyens de levage

Le contrôle réglementaire des moyens de levage est à la charge de l'Association gestionnaire (élingues, palans, etc.).

3.4 - Montage et démontage de l'équipement

L'Association gestionnaire est garante du montage et démontage de l'équipement en conformité avec la réglementation de sécurité applicable en la matière.

Tous les montages et démontages du chapiteau doivent être encadrés par un agent permanent de l'Association ayant fait la formation requise.

L'Association gestionnaire a l'obligation de prendre en charge la formation et les habilitations requises pour le personnel de montage/démontage du chapiteau.

3.5 - Transport du plancher

Dans la limite des montages et démontages du plancher sur la commune de Niort, la Ville mettra à disposition de l'Association gestionnaire, dans la mesure du possible, les matériels et les personnels habilités à la conduite des véhicules spécifiques requis pour l'installation et la désinstallation du plancher (manitou transpalettes). Les frais de transport du plancher resteront à la charge de l'Association gestionnaire.

3.6 - Chef d'établissement du chapiteau

L'association gestionnaire s'engage à nommer un chef d'établissement conformément aux dispositions réglementaires applicables. L'association gestionnaire pourra déléguer cette fonction à l'organisme utilisant le matériel sous forme de prêt et devra dans ce cas renseigner obligatoirement le registre de sécurité en ce sens.

ARTICLE 4 – COORDINATION DES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE ET LA VILLE

Le service municipal de la culture est référent de l'Association pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, l'Association gestionnaire s'engage à adresser au service culture les rapports d'activités, plannings prévisionnels d'occupation, ainsi que les besoins en entretien et travaux.

Le service maintenance et entretien du patrimoine coordonne la vérification technique.

ARTICLE 5 – SUBVENTION VERSEE PAR LA VILLE ET BILAN FINANCIER

La Ville s'engage à verser une subvention annuelle, dont le plafond est fixé à 5000 €, au titre des charges d'entretien de l'équipement qui incombent à l'Association. Celle-ci s'engage à fournir, au plus tard au 31/11 de chaque année, un bilan financier précisant les dépenses engagées pour l'entretien de l'équipement.

Ces dépenses d'entretien courant s'entendent hors investissement ou travaux permettant de garantir la pérennité de la structure ou d'améliorer les conditions d'accueil du public et des équipes artistiques. Ces investissements et travaux sont à la charge de la Ville et relèvent de sa décision, après concertation et étude avec l'Association gestionnaire.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 s'élève à 5000 € TTC, au titre des charges mentionnées ci-dessus.

Elle sera versée en une seule fois, sur présentation d'un RIB libellé au nom de l'association et des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 – SUIVI DE SECURITE DE L'EQUIPEMENT PAR LA VILLE

6.1 - Kit de sécurité

La Ville s'engage à faire contrôler une fois par an ses extincteurs, blocs de sécurité et armoire électrique qu'elle met à disposition de L'Association gestionnaire. Elle prend à sa charge l'entretien du kit de sécurité à l'exception des éventuelles dégradations occasionnées par une mauvaise utilisation.

6.2 - Contrôle biennal selon la réglementation CTS (Chapiteau, Tente, Structure)

La Ville s'engage à faire effectuer les contrôles sur les éléments de la structure et des gradins, conformément à la réglementation en vigueur (cf Article CTS 52). Elle prend à sa charge les frais de contrôle et de réparation induits.

6.3 - Suivi de sécurité sur l'implantation du chapiteau

Dans le cadre d'une implantation de l'équipement au titre de la clause de réservation, La Ville s'engage à se conformer au minimum au cahier des charges techniques.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 30 juin 2028. Un avenant déterminera chaque année le montant de la subvention définie à l'Article 5.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chaque soussigné aux présentes s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques lui incombant.

Dans le cadre d'une sous occupation, L'Association gestionnaire s'engage à ne pas mettre à disposition l'équipement sans présentation par le demandeur d'une copie de son assurance en responsabilité civile pour la réalisation de ses activités sous chapiteau.

La Ville prend également en charge l'assurance de la remorque.

ARTICLE 9 – RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, dûment constaté, l'autre partie est autorisée à rompre la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera réputée rompue à la date de réception de l'avis de recommandé.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'Association
Cirque en Scène
La Présidente

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Fanny SUIRE

Christelle CHASSAGNE